



HAL
open science

Analyse critique des notions de connexité et d'indivisibilité en procédure pénale

Hélène Christodoulou

► **To cite this version:**

Hélène Christodoulou. Analyse critique des notions de connexité et d'indivisibilité en procédure pénale.
Droit pénal, 2022, n° 12. hal-04053906

HAL Id: hal-04053906

<https://hal.science/hal-04053906>

Submitted on 31 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***Analyse critique des notions de connexité et d'indivisibilité en procédure
pénale***

Hélène Christodoulou

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Analyse critique des notions de connexité et d'indivisibilité en procédure pénale

À l'heure où les droits de la défense s'immiscent au sein de toutes les phases de la procédure pénale sous l'influence notamment du droit européen, les notions de connexité et d'indivisibilité méritent l'attention. Sans ces deux concepts, les procédures seraient divisées, les prévenus et les accusés isolés, les incertitudes se multiplieraient et la vérité s'en retrouverait corrélativement obscurcie. Pour autant, deux notions étaient-elles réellement nécessaires pour arriver à une telle fin ?

Si, dans le langage courant, la connexité désigne l'état ou le caractère de ce qui est en relation étroite¹, l'indivisibilité vise ce « qui ne peut être divisé en plusieurs parties »². Les deux termes font alors échos à des éléments qui ont entre eux un rapport proche. À la lecture de ces définitions, une simple différence de degré semble *a priori* exister. Certains auteurs civilistes ont même dit de l'indivisibilité qu'elle était « une connexité renforcée »³. Tant la connexité que l'indivisibilité irriguent diverses branches du droit et même si leurs sens demeurent semblables, leurs applications apparaissent, quant à elle, particulièrement variables. Ainsi, qu'en est-il en procédure pénale⁴ ?

Au départ, la connexité trouve son fondement dans le code d'instruction criminelle de 1808, lequel détaillait trois hypothèses. Quand les délits ont été commis : en même temps par plusieurs personnes réunies ; par différents individus, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre eux et pour se procurer les moyens de commettre les autres⁵. De surcroît, lorsque la loi du 22 mai 1915 a fait du recel un délit autonome, il a, lui aussi, été visé par la loi en tant que quatrième hypothèse. Ces diverses situations ont finalement été reprises par le code de procédure pénale actuel en des termes identiques⁶.

L'indivisibilité, quant à elle, a été forgée pour la première fois par la chambre criminelle au XIXe siècle⁷ puis clarifiée par des arrêts successifs ne posant pas de critères précis. Originellement, cette dernière supposait « un rapport mutuel de dépendance » entre les

¹ Du latin *connexus*, de *connectere* signifiant lier

² Dictionnaire en ligne CNRTL, V° indivisibilité

³ GLASSON, TISSIER et MOREL, *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire de compétence et de procédure civile*, t. 1, 1925, n° 288 bis

⁴ H. ANGEVIN et J.-P. VALAT, Fasc. 50, Chambre de l'instruction – connexité et indivisibilité (art. 203), 25 oct. 2021.

⁵ Art. 227 du code d'instruction criminelle

⁶ Art. 203 CPP

⁷ Crim, 29 juillet 1875

infractions et un rattachement par « un lien tellement intime que l'existence des unes ne se comprendrait pas sans l'existence des autres »⁸.

En réalité, ces deux notions sont contextuelles et laissent place à une appréciation subjective en ce qu'elles demeurent parfaitement malléables. À ce stade, après avoir posé de simples définitions convenues, il semble donc périlleux d'en cerner clairement tous les contours. Dès lors, des interrogations en cascade apparaissent : une différence entre les deux notions existe-t-elle réellement ? Le cas échéant, cette distinction n'est-elle pas artificielle ? Pourquoi ne pas avoir choisi une dénomination unique pour viser l'ensemble des infractions présentant un lien de dépendance ? *A priori*, le choix de termes différents afin de qualifier des situations relativement similaires a pour intérêt d'appliquer un régime juridique propre. Mais qu'en est-il réellement ?

L'existence de ces deux notions est ancienne, tout comme les écrits à leurs sujets⁹. Pour autant, à y regarder de plus près, des dysfonctionnements notionnels et des difficultés d'articulation entre les deux ne peuvent être que relevés. D'autant, qu'elles pourraient être renouvelées face à l'utilisation par le droit européen de la notion d'infractions « indissociablement liées ». En effet, le parquet européen est compétent « à l'égard de toute autre infraction pénale indissociablement liée à un comportement délictueux » relevant de sa compétence matérielle, à savoir la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne¹⁰. Dès lors, cette nouvelle terminologie européenne interroge. Quel est son sens ? Peut-elle être assimilée aux notions de connexité et d'indivisibilité ? Comment toutes ces notions s'articulent-elles ? En réalité, face au renouveau apporté par la notion européenne unique d'infractions « indissociablement liées » (**II**), les notions de connexité et d'indivisibilité doivent être remises en cause (**I**),

I/ La remise en cause de la connexité et de l'indivisibilité

La simple différence de degrés existant entre la connexité et l'indivisibilité démontre en réalité le caractère hasardeux de cette distinction notionnelle (**A**), lequel entraîne corrélativement une application aléatoire de ces deux notions (**B**).

⁸ *Ibidem.*, Crim, 1^{er} juin 2022, n° 21-81.644

⁹ V. par exemple H. LESPINASSE, « Examen doctrinal. Question de la connexité en matière criminelle » *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 23^{ème} année, nouvelle série, tome III, dec. 1873 – nov. 1874, p. 625-630 ; J. BRODU, *De la connexité en matière pénale. Caractères et effets*, thèse de doctorat, Droit, Paris. 1899 ; M. GOBERT, La connexité dans la procédure pénale française, *JCP G*, 1961, I, n° 1607

¹⁰ Directive (UE) 2017/1371 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union eu moyen du droit pénal, 5 juill. 2017

A/ Une distinction notionnelle hasardeuse

En introduction, la connexité a été définie à l'aune de quatre hypothèses expressément codifiées¹¹. Son emplacement au sein du chapitre II du titre III relatif à la chambre de l'instruction apparaît étonnant en ce qu'elle est en réalité applicable dès l'enquête¹² et devant l'ensemble des juridictions. Schématiquement, elle se présente donc dans diverses situations. En présence : d'une unité de temps et de réunion de plusieurs auteurs lors de la commission d'infractions tel est le cas de violences réciproques exercées au cours d'une rixe¹³ ; à des actions réalisées de concert à l'image d'infractions sexuelles commises par plusieurs personnes sur le même mineur au regard du lien étroit les unissant entre elles¹⁴ ; à l'interdépendance d'infractions à l'instar de faits de corruption d'un maire et des agissements des corrupteurs¹⁵ et, enfin, à l'auteur du recel de chose ou du produit de l'infraction et celui de l'infraction qui les a procurés¹⁶. Il ressort de ces différentes situations une pluralité d'auteurs et d'infractions. Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive. Très tôt, la chambre criminelle a étendu le champ d'application « matériel » de la connexité en considérant comme non exhaustives les hypothèses visées par la loi dès lors que les juges pensent l'extension « nécessaire pour la manifestation de la vérité et pour la bonne administration de la justice »¹⁷. La justification ne repose donc pas sur une définition claire de la connexité, mais sur une appréciation finaliste. Toutefois, la chambre criminelle a usé de formulations plus précises pour en dessiner les contours. Ainsi, sont, également, connexes les faits qui procèdent « d'une conception unique »¹⁸, sont « déterminés par la même cause et tendaient au même but »¹⁹, « en raison de l'identité de leur objet et de la communauté de leur résultat »²⁰, ont « des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus »²¹ ou encore « procèdent d'une même conception, relèvent du même mode opératoire et tendent au même but »²². Ce dernier cas de concours réel d'infractions, consacré par la jurisprudence, apparaît atypique en ce qu'il

¹¹ Art. 203 CPP

¹² Crim, 31 oct. 2017, n° 17-81.842 : extension du régime de la flagrance aux infractions connexes

¹³ Crim. 17 janv. 1973, n° 72-91.585

¹⁴ Crim. 23 fevr. 2000, n° 99-84.448

¹⁵ Crim. 14 mars 2007, n° 06-81.010

¹⁶ Crim. 7 juin 1951 ou plus récemment Crim 14 janv. 2013 n° 02-81.491

¹⁷ Crim 18 avr. 1857

¹⁸ Crim. 30 nov. 1987, n° 87-80.737

¹⁹ Crim 1^{er} fevr. 1988, n° 86-95.678

²⁰ Crim. 18 fevr. 1991, n° 90-80.025

²¹ Crim, 1^{er} mars 1907 ; Crim. 28 mai 2003, n° 02-85.185

²² Crim 1^{er} fevr. 1988 ; Crim 18 janv. 2006, n° 05-85.858

concerne un auteur unique, en l'espèce un « tueur en série », lequel a commis des homicides volontaires en des lieux et des temps différents sur plusieurs victimes. En effet, les hypothèses légales visent toujours une pluralité d'auteurs : « par plusieurs personnes réunies », « par différentes personnes » ou encore « les coupables »²³. Plus largement, dès lors, qu'un juge consacre un cas de connexité substantielle, il doit démontrer l'existence d'un lien unissant les infractions²⁴. Mais qu'est-ce qui le conduit à viser la connexité plutôt que l'indivisibilité ? Existe-t-il un ou plusieurs critères de distinction ?

Il y a indivisibilité lorsque les infractions ont entre-elles plusieurs liens permettant de caractériser un cas de connexité ou au regard d'une pluralité de faits infractionnels unis par des faits infractionnels. Initialement, la théorie de l'unité des délits²⁵ - visant plusieurs faits qui rassemblés constituent une seule infraction - doit être écartée en ce qu'elle ne constitue pas un cas d'infractions liées. En réalité, la jurisprudence a développé une conception plurielle de l'indivisibilité fondée sur des critères généraux difficilement perceptibles. Ainsi, les faits infractionnels indivisibles « ne se comprendraient pas sans l'existence des autres »²⁶ ; sont de nature à se succéder nécessairement²⁷ ; « sont si intimement liés entre eux que l'une des infractions est la suite nécessaire de l'autre »²⁸ ou encore « ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile (et) qu'ils procèdent de la même cause »²⁹. À titre d'illustration, sont indivisibles des faits d'homicide involontaire consécutif à l'absence d'un service de réanimation et de publicité mensongère invoquant la présence d'un appareil de réanimation³⁰. En somme, les liens sont plus étroits quand il s'agit d'indivisibilité, mais le seuil demeure aléatoire et inconnu. Il est, dans certains cas très complexe de les différencier à tel point que la chambre criminelle les emploie parfois cumulativement afin de justifier la solidarité pénale³¹, ou encore l'exception de prescription³². Autrement dit, il existe des situations voisines dans lesquelles la chambre criminelle y voit

²³ Art. 203 CPP.

²⁴ Crim., 20 janv. 2009. Une simple relation de causalité demeure insuffisante : Crim., 15 fevr. 2015, n° 14-83.740.

²⁵ R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.*, § 575 ; M. GOBERT, « La connexité dans la procédure pénale française », *op. cit.*, §9

²⁶ Crim. 24 mars 1875 ; Crim 24 mars 2020, n° 19-80.005

²⁷ Crim. 8 fevr. 1895

²⁸ Crim. 15 nov. 1928

²⁹ Crim 13 fevr. 1926

³⁰ Crim. 29 nov. 1983, n° 83-90.349

³¹ Crim 9 sept. 2014, n° 13-86.493 ; Crim 30 juin 2021, n° 16-80.657

³² Crim. 15 sept. 2015, n° 14-83740

tantôt un cas d'indivisibilité, tantôt un cas de connexité³³. L'application de l'un ou de l'autre de ces deux concepts apparaît donc aléatoire.

B/ Une application aléatoire

La distinction notionnelle entre la connexité et l'indivisibilité est hasardeuse et leur écart de régime s'avère, de son côté, tout aussi relatif. En effet, les conséquences principales sont les mêmes à une différence près : si elles sont facultatives concernant la connexité ; elles demeurent obligatoires quand les faits sont indivisibles. De surcroît, ces conséquences aux divers degrés sont dans l'ensemble posés par la jurisprudence et ne trouvent aucun fondement textuel, hormis concernant la jonction des procédures. Dès lors, les procédures peuvent ou doivent être jointes³⁴. En principe, cette jonction opère au profit de la juridiction la plus élevée en degré ou du tribunal d'exception. En réalité, les effets de l'indivisibilité sur l'office du juge apparaissent encore plus larges : en lui permettant de déroger à la saisine *in rem* pour connaître des infractions indivisibles qui n'ont pas été visées par l'acte de saisine³⁵. Quant à la connexité, la doctrine ne semble pas unanime sur ce point³⁶ et la jurisprudence ne s'y est jamais intéressée. Cette première conséquence peut en causer une seconde à savoir la prorogation de compétence, tant matérielle que territoriale de l'une des juridictions saisies afin qu'elle puisse juger l'ensemble des infractions. Par ailleurs, tant la connexité que l'indivisibilité constituent des causes d'interruption du délai de prescription de l'action publique des infractions liées³⁷. À ce titre, il apparaît étonnant que la suspension soit, quant à elle, écartée. Enfin, elles entraînent la solidarité des personnes condamnées pour une même infraction des restitutions et des dommages et intérêts. De même, la juridiction peut par décision spéciale et motivée ordonner que l'auteur qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvables soit tenu solidairement

³³ Crim 2 mai 1967, où un cas de subordination de témoins et le faux témoignage qui s'en est suivi a été considéré comme « indivisible » ; Crim. 15 mars 2006, n° 05-83.556 où un recel était jugé « indivisible » de l'infraction commise à l'étranger.

³⁴ Pour la connexité : art. 28-1 CPP, art. 28-2 CPP, art. 181 CPP, 202 CPP, 210 CPP, 214 al. 2 CPP, 285 CPP, 382 al. 3 CPP ; 387 CPP, 467 CPP, 512 CPP, 522 CPP et art. 663 CPP. Concernant l'indivisibilité : seul l'article 382 al. 3 CPP prévoit la jonction devant le TC. Sur le caractère obligatoire en matière d'indivisibilité Crim 21 oct. 1948

³⁵ Crim. 20 sept. 2000, n° 00-84.328

³⁶ C. GUERY, « Aux confins du droit et de la procédure pénale : la relative liberté de qualification du juge d'instruction », D. 1996, p. 335 ou plus récemment O. DECIMA, *L'identité de faits en matière pénale*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 74, 119, 2008, §786

³⁷ Concernant la connexité : art. 9-2 CPP. Cette disposition prévoit textuellement une conséquence d'origine jurisprudentielle (Crim, 16 dec. 1975 ; Crim 1^{er} mars 2017). Concernant l'indivisibilité : Crim 12 janv. 1972 ; Crim 11 janv. 2006

des amendes³⁸. Cette consécration semble *contra legem* en ce que les textes ne visent en aucun cas les infractions connexes et indivisibles³⁹.

Plus largement, sans dénier le caractère obligatoire du principe d'indivisibilité, ni la jurisprudence ni la loi ne prévoient de sanctions s'il venait à être violé. En somme, il est difficile de distinguer ces deux notions. Alors, pourquoi les avoir différenciées ? Pour y répondre, il faut revenir à la genèse de la reconnaissance de l'indivisibilité, dans un contexte international, lorsque la connexité ne suffisait plus à justifier une extension de l'application de la loi française⁴⁰. Contrairement à ce qu'ont pu avancer certains auteurs⁴¹, aucune infraction commise à l'étranger en raison de sa connexité avec des infractions commises en France ne permet d'étendre la compétence territoriale de la France. Seule l'indivisibilité le peut au regard de la jurisprudence⁴². Un auteur a pu justifier cette solution en expliquant que la connexité en tant que notion procédurale est une mesure de bonne administration de la justice laquelle justifie une simple prorogation de compétence juridictionnelle et non législative⁴³. À l'inverse, toujours selon lui, l'indivisibilité demeure une « notion de fond exprimant l'imbrication des faits en cause et emportant l'application de la compétence territoriale à l'ensemble d'entre eux »⁴⁴. Cette distinction apparaît pourtant artificielle, l'indivisibilité pouvant, également, être considérée comme une mesure de bonne administration de la justice. D'ailleurs la Chambre criminelle a affirmé récemment « qu'en raison de l'indivisibilité des faits, la cassation doit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice s'étendre à l'ensemble des demandeurs »⁴⁵. Une question émerge : le but de l'indivisibilité varie-t-il en fonction du contexte national ou international ? En effet, l'arrêt cité ne présentait pas d'élément d'extranéité. Avant elle, la doctrine reconnaissait que les deux notions participaient « à la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice »⁴⁶. Un autre argument a été avancé : « La connexité ne peut rendre obligatoire au plan international, une jonction de procédure qui n'est qu'une simple possibilité au plan interne »⁴⁷. Il n'a cependant jamais été

³⁸ En matière criminelle : art. 375-2 CPP et en matière délictuelle : art. 480-1 CPP

³⁹ P. CAZALBOU, *Étude de la catégorie des infractions de conséquence, contribution à une théorie des infractions conditionnées*, LGDJ, 2016, §157

⁴⁰ Crim., 5 août 1920 ; Crim., 23 avr. 1981 ; Crim., 27 oct. 2004, n° 04-85.187, Dr. pén. 2005, comm. 16, note A. Maron ; Crim., 11 juin 2008, n° 07-83.024, Dr. pén. 2008, comm. 107, note M. Véron

⁴¹ V. par exemple : D. BRACH-THIEL, V° « compétence internationale », Rép. Pén., Dalloz, 2012, n° 132 ; V. MALABAT, « Les aspects internationaux du blanchiment », RD banc. Fin. 2055, ét. 11, n°13

⁴² Crim 31 mai 2016, n° 15-85.920 ; Crim 15 dec. 2021, n° 21-83.161

⁴³ D. REBUT, *Droit pénal international*, Précis, Dalloz, éd. n°3, 2019, § 59

⁴⁴ *Ibidem.*,

⁴⁵ Crim., 20 fevr. 2019, n° 18-81.969

⁴⁶ O. DECIMA, *L'identité des faits en matière pénale*, op. cit., § 774

⁴⁷ A. DARSONVILLE, *Les situations de dépendance entre les infractions : essai d'une théorie générale*, Thèse., § 583

question de rendre cette règle impérative, d'autant plus si l'infraction a déjà été jugée au regard du principe *ne bis in idem*. Quoi qu'il en soit, pour contourner ces limites pourtant infondées, la jurisprudence a imaginé la notion d'indivisibilité. Néanmoins, elle aurait pu continuer de viser la connexité en ce que ses effets relèvent de sa propre jurisprudence. Par conséquent, face à des faits dont les liens s'apparentent plus à de la connexité, l'indivisibilité est retenue afin de permettre aux juges nationaux d'appliquer la loi française⁴⁸. Partant, il est permis de s'interroger sur l'utilité de conserver deux notions distinctes, si les juges nient leurs spécificités et leur font produire des conséquences analogues. Plus récemment, la Chambre criminelle est même allée plus loin en considérant que la loi pénale française s'appliquait à l'égard d'une escroquerie commise par un étranger en dehors du territoire national laquelle était indivisible d'un faux et usage de faux, eux aussi commis à l'étranger, mais dont la juridiction française avait été légalement saisie par la plainte d'une des victimes de nationalité française⁴⁹. Pour la première fois, l'indivisibilité est utilisée non pas pour étendre la compétence territoriale de la loi française⁵⁰, mais la compétence personnelle passive sans pour autant que soient exigées ses conditions de mise en œuvre⁵¹. L'indivisibilité semble donc être au service de l'hégémonie de la loi nationale plus que de la bonne administration de la justice. En réalité, cette distinction n'a jamais eu vraiment de sens d'autant plus face au renouveau apporté par la notion « d'infractions indissociablement liées » dégagée par le droit européen.

II/ Le renouveau apporté par la notion d'infractions indissociablement liées

À la lecture du droit européen, émerge, depuis peu, la notion « d'infractions indissociablement liées » dont les contours doivent être tracés (A). De surcroît, qu'en est-il de son articulation avec les notions françaises de connexité et d'indivisibilité ? Ces multiplications notionnelles sembleraient commander l'unité dans un objectif de clarification (B).

A/ L'apparition d'une nouvelle notion européenne

Le terme « d'indissociable » peut se définir dans le langage courant comme ce qu'il est impossible de séparer d'autre chose. Il est d'ailleurs présenté comme le synonyme d'indivisible.

⁴⁸ Crim., 24 août 1876 ou encore Crim. 15 janv. 1990 ; Crim. 11 oct. 2017, n° 17-80258

⁴⁹ Crim 22 août 2018, n° 18-80.848

⁵⁰ Art. 113-2 CP

⁵¹ Art. 113-8 CP

La notion ne cesse d'être employée par les juridictions européennes lesquelles influencent les juges nationaux. Depuis 2016, et avant le revirement opéré par la chambre criminelle⁵², il ne se passait pas une année sans lire la formulation selon laquelle « il découle du principe *ne bis in idem* que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes »⁵³. S'interroger sur la question de la dépendance infractionnelle n'est donc pas propre à la connexité et à l'indivisibilité, elle peut aussi apparaître quand il s'agit de régler un concours idéal de qualifications. Une nouvelle fois, déterminer ce qui est dissociable de ce qui ne l'est pas ne semble pas satisfaisant en ce que de nombreux doutes subsistent quant à l'issue des solutions apportées par la jurisprudence⁵⁴. Au départ, ce terme « d'indissociable » trouvait sa source en droit européen. Pour la Cour de justice, la notion de « mêmes faits », autrement dit « d'*idem* », vise la seule matérialité des faits et englobe « un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé »⁵⁵. De même, la Cour européenne emploie une formule analogue pour déterminer ce qu'est une « même infraction ». À cette fin, elle examine des faits qui constitueraient un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même auteur et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace⁵⁶. Par ailleurs, la notion d'indissociable peut se retrouver dans d'autres situations. À titre d'illustration, la Chambre criminelle a considéré que peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction la personne qui a subi un préjudice sans avoir été spécialement visée par l'infraction, mais à laquelle elle s'est trouvée néanmoins mêlée, car son action était « indissociable de ces infractions »⁵⁷. Cette expression n'a pour autant jamais été définie et son usage ne cesse de se multiplier dans des contextes variables. Jurisprudentielle jusqu'alors, la notion d'infractions « indissociablement liées » vient de trouver sa place au sein d'un instrument de droit dérivé de l'Union portant création du parquet européen⁵⁸. Le dispositif du règlement vise, pour préciser l'expression, la jurisprudence européenne concernant l'application du principe *ne bis in idem*. En effet, les juges retiennent « comme critère pertinent l'identité des faits matériels (ou des faits qui sont en substance les mêmes), compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances

⁵² Crim., 15 dec. 2021, n° 21-81.864

⁵³ Crim., 26 oct. 2016, n° 15-84.552 ; Crim., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-81.114

⁵⁴ P. CAZALBOU, « Retour critique sur le principe d'unité de qualification en droit pénal », *RSC* 2018. 387.

⁵⁵ Dernièrement CJUE, 29 avr. 2021, § 71

⁵⁶ CEDH, 10 fevr. 2009, Sergueï Zolotoukhine c/ Russie, req. n° 14939/03, § 84

⁵⁷ Crim., 15 fevr. 2022, n° 21-80.264

⁵⁸ Art. 22 § 3 du règlement portant création du parquet européen

concrètes indissociablement liées entre-t-elle dans le temps et l'espace »⁵⁹. Cette formulation tautologique appelle au moins une remarque : l'emploi de la conjonction de coordination « et » signifie que les faits doivent être commis au même moment et au même endroit excluant de nombreuses situations de dépendance infractionnelle. Cette notion se rapproche d'un côté, de l'indivisibilité en ce qu'est visée l'identité des faits matériels ; de l'autre, de la connexité en ce qu'elle fait écho à l'hypothèse qui concerne les infractions commises au même endroit et « en même temps par plusieurs personnes réunies »⁶⁰. Pour autant, cette notion est purement autonome et se détache des conceptions nationales même si des points de convergence apparaissent. La Cour de justice pourrait prochainement en préciser les contours au moment où elle sera saisie du contentieux en lien avec le parquet européen. Quoiqu'il en soit cette nouvelle notion européenne progressivement utilisée en droit national fait ressurgir les doutes quant à l'intérêt de la distinction entre la connexité et l'indivisibilité. À ce titre, tous les États ne reconnaissent pas l'indivisibilité à l'image de l'Espagne⁶¹, laquelle se contente de viser six hypothèses de connexité. Partant, l'extension de l'application de loi espagnole n'est permise que par un texte décrivant de manière exhaustive tous les cas de figure⁶² sans que la jurisprudence ne puisse s'y immiscer. Le législateur français pourrait d'ailleurs s'inspirer de ce modèle permettant une meilleure prévisibilité quant aux règles d'application de la loi nationale. Quant aux notions de connexité et d'indivisibilité, l'objectif de clarté ne commanderait-il pas l'unité à l'aune du droit de l'Union européenne et d'autres États membres ?

B/ L'objectif de clarté commandant l'unité

Aux termes de cette étude, plusieurs propositions, adressées au législateur, se dessinent. Dès lors, l'indivisibilité doit être écartée par les juridictions⁶³ ; seule la connexité doit être maintenue. Néanmoins, l'article 203 du code de procédure pénale doit être réécrit et replacer au sein dudit code⁶⁴. À cette fin, il s'agira de viser une notion assez similaire, mais dont les conséquences seraient clarifiées. Deux alinéas pourraient alors être envisagés. Le premier viserait les différentes hypothèses pouvant témoigner d'un « lien de dépendance » étroit entre les infractions ; le second quant à lui viserait des conséquences communes. Par un raisonnement

⁵⁹ *Ibid.*, § 54

⁶⁰ Première hypothèse prévue par l'art. 203 CPP

⁶¹ Art. 17 Ley de Enjuiciamiento Criminal

⁶² Art. 23 Ley Orgánica del Poder Judicial

⁶³ Il faut, également, la supprimer de l'article 382 al. 3 CPP

⁶⁴ Art. 203 du CPP

inductif, il est d'abord nécessaire de dresser les différents effets, pour déduire, ensuite, les hypothèses pour lesquelles ces derniers se produiront. Ainsi, diverses conséquences majoritairement procédurales⁶⁵ pourraient être listées : l'éventuelle extension du régime de la flagrance, la jonction des procédures, la prorogation de compétence, l'extension de l'application de la loi française, la suspension et l'interruption commune de la prescription de l'action publique et la solidarité. En revanche, l'élargissement de la saisine *in rem* du juge d'instruction doit être écarté en ce qu'il dénature la règle, outre son caractère possiblement attentatoire aux droits de la défense ; d'autant qu'elle peut être contournée par le réquisitoire supplétif du ministère public⁶⁶.

En réalité, toutes les infractions présentant un « lien de dépendance » ne causent pas l'ensemble de ces conséquences. Partant, il est possible de citer au moins trois hypothèses qui sont exclues : les infractions en concours, les infractions de conséquence à l'image du recel ou encore du blanchiment et la complicité. Ces infractions liées entraînent toutes, outre des conséquences procédurales spécifiques de sources plurielles, des effets sur les règles de fond influant, à titre d'illustration, sur le *quantum* de la peine. De surcroît ces situations font preuve d'une certaine autonomie : seules l'infraction de conséquence et la complicité sont conditionnées par l'infraction principale, mais l'inverse ne se vérifie pas⁶⁷. Concrètement, si les effets de la complicité ont été suffisamment explicités par le législateur⁶⁸, il en va différemment des deux autres hypothèses, ce à quoi il faudrait remédier. D'une part, concernant les infractions de conséquence, il serait pertinent d'allonger la liste se rapportant aux modes de participation à une infraction permettant la jonction des procédures devant le tribunal correctionnel⁶⁹. Dès lors, « la compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices et peut s'étendre aux auteurs d'une infraction conditionnée par une infraction préalable ». De surcroît, cette prévision devrait s'appliquer à l'instruction et à la Cour d'assises. D'autre part, concernant le concours réel d'infractions, lequel est constitué par un simple lien unissant une multiplicité d'actes infractionnels, non séparés par une condamnation pénale définitive, commis par un même agent⁷⁰, un article spécifique pourrait être rajouté afin de rendre possible la jonction des procédures que les infractions en concours relèvent d'une même conception, d'un mode

⁶⁵ Seule l'extension de l'application de la loi française est une règle de fond

⁶⁶ Art. 80 I al. 3 CPP

⁶⁷ P. CAZALBOU, *Étude de la catégorie des infractions de conséquence, contribution à une théorie des infractions conditionnées*, *op. cit.*, §174

⁶⁸ Art. 383 du CPP concernant la jonction de procédure voire la prorogation de compétence et l'art. 480-1 du CP, lequel aborde la question de la solidarité

⁶⁹ Art. 383 CPP

⁷⁰ Art. 132-2 CP

opératoire analogue et tendent au même but⁷¹ ou qu'elles aient comme seul dénominateur commun le même auteur.

Dès lors, après avoir posé une définition négative que recouvrent les infractions connexes, lesquelles présentent un régime procédural commun nouvellement posé ? Il apparaît pertinent de reprendre, sans opérer de modification, les trois premiers cas de connexité existants⁷². De surcroît, une quatrième hypothèse pourrait être envisagée : dès lors que les infractions, commises par une pluralité d'auteurs, ont alternativement ou cumulativement la même cause, le même but, le même résultat ou encore le même mode opératoire. Cette disposition réécrite définissant tant la connexité que ses effets devraient se situer au sein du titre préliminaire du code de procédure pénale propre aux « dispositions générales » et plus précisément du sous-titre IV s'intitulant « De la connexité » en ce que la notion irrigue l'ensemble des phases procédurales. En somme, il est temps pour le législateur de se saisir des infractions liées et d'opérer une réforme.

⁷¹ Crim 18 janv. 2006, n° 05-85.858

⁷² Seul le recel serait exclu